



République Française

**ARRETE N° 2023-122B**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON

CHARENTE MARITIME

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement), modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 article 62,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires) modifié par le Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 article 1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation et pouvoirs) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée en dernier lieu par arrêté du 06 décembre 2011,
- Vu l'Article de L325-1 à L325-3 du Code de la Route,
- Vu la demande de Madame DIDRY-MOUREUILLE, chargée de coopération territoriale du syndicat de communes des 2 monts,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville à l'occasion d'une manifestation associative « Festi'assos » organisée par les syndicats des communes des 2 monts qui a lieu le 9 septembre 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement sera interdit, sauf les participants à cette manifestation du jeudi 7 septembre à 7h au mardi 12 septembre 2023 à 20h :

- Place de la paix
- Esplanade de la paix
- Complexe sportif
- Plaine des Sports
- Parkings de la plaine des sports à l'exception du parking réservé aux camping-cars

**AR Prefecture**

017-211702410-20230831-A202308122B-AR  
Reçu le 01/09/2023

- ARTICLE 2** La circulation des véhicules sera interdite sauf les participants à cette manifestation du jeudi 7 septembre à 7h au mardi 12 septembre 2023 à 20h :
- Place de la paix
  - Esplanade de la paix
  - Complexe sportif
  - Plaine des Sports
  - Parkings de la plaine des sports à l'exception du parking réservé aux camping-cars.
- ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place par les agents de la commune de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 4** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 5** Monsieur Le Maire de Montguyon, Le Commandant de la Gendarmerie, Les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 31 Août 2023

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF

